



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Préambule

L'Article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux syndicats mixtes (Articles L.5211-1 et L.5711-1 du CGCT), prévoit que le Comité Syndical établi par délibération son règlement intérieur dans les six mois suivants son élection.

Le règlement intérieur a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement de l'organe délibérant.

Vu les statuts du Syndicat mixte du SCOT de l'Arrageois (SCOTA) adoptés par délibération en date du 11 avril 2018.

Le Comité Syndical du SCOTA est ainsi constitué :

- Communauté Urbaine d'Arras
- Communauté de Communes du Sud Artois
- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Article 1 : Fréquence des réunions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Une fois par semestre minimum, conformément aux dispositions de l'Article L.5211-11 du CGCT ;
- A la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, le Comité Syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande. Ce délai peut être abrégé par le Préfet en cas d'urgence (Article L.2121-9).

Article 2 : Convocation du Comité Syndical

Le Président convoque les délégués syndicaux (Article L.5211-11)

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion. Celle-ci est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (Article L.2121-10).

Chaque délégué reçoit par courrier, sa convocation accompagnée de :

- l'ordre du jour,
- ainsi qu'un dossier préparatoire contenant toutes les pièces annexes sur les affaires soumises à délibération (Article L.2121.12)

L'ordre du jour est fixé par le Président après examen des points par ses délégués.

2.1 – Délai d'envoi de la convocation

Dans un délai de cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) ; ce délai peut être abrégé jusqu'à un jour franc par le Président en cas d'urgence ; le Président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L.2121-12).

2.2 – Personnes associées

En fonction des sujets inscrits, à l'ordre du jour, le Président pourra être amené à convier aux réunions les personnes publiques associées à la démarche, pourront également participer aux réunions du comité, toutes personnes qualifiées dont l'intervention est susceptible d'éclairer les débats.

Article 3 : Présidence du Comité Syndical

Le comité syndical est présidé par la Président et, à défaut, par celui qui le remplace (Article L.2121-14), il ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux votes les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance désigné, les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce les clôtures de séances.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est pas en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (Article L.2121-14).

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical. Il doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de chaque réunion du Comité Syndical.

3.1 - Désignation du secrétaire de séance

Au début de chaque réunion, le Président nomme un de ses délégués pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel administratif du syndicat mixte. Il assiste le Président pour la vérification du quorum, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins, et suit la rédaction du procès-verbal de réunion.

3.2 - Accès aux séances publiques, huis clos et tenue en public

3.2.1 - Séances publiques

Les séances du comité syndical sont publiques, elles peuvent également être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (Article L.2121-18).

3.2.2 - Séances à huis clos

Sur demande de cinq délégués ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L.5211-11).

3.2.3 - Séances - Tenue en public

Le Président a seul la police du comité syndical, il peut faire faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui en trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi (Article L.2121-16).

Article 4 : Quorum, validité des pouvoirs, vote et majorité

4.1 - Contrôle du quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des délégués du comité syndical en exercice est présente physiquement pour délibérer. Seuls les délégués qui ont été désignés par chaque Etablissements Publics de Coopération Intercommunalité (EPCI) et présents physiquement sont pris en considération.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, le comité syndical ne peut délibérer valablement.

Il est rappelé qu'un délégué donnant pouvoir à un autre délégué, en cas d'absence, ne peut pas être pris en compte afin d'avoir le quorum.

Dans ce cas, le comité syndical est de nouveau convoqué, à trois jours d'intervalle au moins et délibère alors valablement sans condition de quorum (Article L.2121-17).

Une nouvelle convocation écrite est envoyée et l'ordre du jour reste inchangé, et le comité syndical peut délibérer régulièrement, quel que soit le nombre de délégués présents.

4.2 - Validité des Pouvoirs

Lorsqu'un délégué ne peut assister à une séance, il peut donner à un autre délégué de son choix un pouvoir écrit afin de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Article L. 2121-20), sauf cas de maladie dûment constatée.

Le pouvoir est toujours révocable à tout moment.

4.3 - Vote et majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (Article L.2121-20).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des délégués présents ; le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote ; il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux

tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (Article L.2121-21).

Article 5 : Débat d'orientation budgétaire, vote du budget primitif et du compte administratif

5.1 – Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il constitue uniquement une mesure préparatoire au vote du budget du syndicat et ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

5.2 - Vote du Budget

Le Budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le comité syndical. Les crédits sont votés par chapitre, et si, le comité syndical en décide ainsi, par article (Article L.2312-1 et 2312-2 du CGCT).

Le vote du budget primitif doit intervenir au plus tard le 15 avril.

Le vote du compte administratif intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire.

Article 6 : Questions diverses

Chaque délégué peut exposer en séance auprès du Président, des questions orales sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat et son action.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général.

Le Président ou le Vice-président en charge du dossier concerné par la question, répond en direct lors de la séance du comité.

Si l'objet de la question justifie un examen par l'atelier compétent, la réponse sera apportée lors de la prochaine séance en comité syndical.



Article 7 : Accès aux dossiers et aux projets de contrat ou de marché

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération. Les informations demandées pourront être transmises en fonction des supports disponibles par voie électronique, postale, ou consultées sur place dans les locaux administratifs du syndicat.

Toute demande d'information auprès des services du syndicat devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président en charge du dossier.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur demande, à la disposition des délégués intéressés au secrétariat du syndicat mixte, deux jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 8 : Composition et attributions du Bureau Syndical

8.1 – Composition du Bureau

Le bureau est composé du Président et des 8 Vice-présidents, ainsi que de 8 autres membres répartis comme suit :

- 5 représentants de la Communauté Urbaine d'ARRAS
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Sud Artois
- 1 représentant de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

8.2 – Attributions

Le bureau assure la coordination des travaux groupes de travail et le suivi des questions de portée générale dont l'analyse n'a pas été confiée spécifiquement à un groupe de travail.

Des personnes publiques associées peuvent être invitées à participer au bureau pour apporter une expertise sur un point à l'ordre du jour.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, celle-ci est adressée par courrier au moins 5 jours francs avant la date de réunion.

Le bureau peut également être réuni, à la demande d'un tiers de ses membres.

Chaque réunion de bureau fait l'objet d'un compte-rendu adressé à ses membres.

Article 9 : Groupes de travail

Outre le comité syndical, le bureau et le président, le **SCOTA** peut constituer, en son sein, différents groupes de travail.

Ces groupes de travail sont au nombre de cinq :

- Aménagement / Urbanisme
- Développement économique / Urbanisme commercial / Agriculture
- Environnement / Energie



- Habitat / Cohésion sociale
- Transports / Déplacements

Ils ont pour mission d'analyser la situation de l'Arrageois et de proposer au débat politique les grandes options d'aménagement et de développement nécessaires à l'évolution du SCoT de l'Arrageois-et à sa mise en œuvre.

La participation des élus aux groupes de travail se fait de manière volontaire ; participent aussi aux travaux, sur invitation du président, les personnes publiques associées ainsi que toute personne qualifiée dont l'intervention et/ou l'expertise peuvent éclairer les débats.

L'organisation des travaux appartient aux Présidents des groupes désignés par le Comité parmi ses membres.

Le rythme des réunions des groupes de travail est fonction des études à réaliser.

Les convocations se font par écrit quinze jours avant la date prévue des réunions. Des convocations orales peuvent toutefois être envisagées lorsqu'un travail nécessite la mise en place d'un calendrier de réunions très rapprochées.

Les présidents des groupes en convoquent les membres.

Les convocations peuvent se faire par voie électronique.

Les études préalables sont réalisées en régie et avec la collaboration des services des membres, de l'État, de la Région, du Département ou des personnes publiques associées. Suivant les thèmes, la collaboration d'universitaires, d'experts ou de bureaux d'études peut être envisagée sur la base de contrats spécifiques.

Article 10 : Commissions

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un délégué ; elles sont convoquées par le Président qui les préside de droit dans les huit jours suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des délégués qui les composent ; dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le Président est absent ou empêché. Elle respecte le principe de la représentation proportionnelle.

Article 11 : Création de missions d'information et d'évaluation

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le comité syndical délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt territorial ou de procéder à l'évaluation d'un service public en rapport à l'objet du syndicat.

Un même membre ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des comités syndicaux.

Toute demande de constitution d'une mission devra être adressée au Président, signée des membres syndicaux demandeurs, 15 jours au moins avant une session du comité syndical. Elle devra indiquer précisément l'objet de la mission sollicitée et sa durée, qui ne pourra excéder six mois.

Les missions ainsi constituées après délibération du comité syndical seront composées de 15 membres du comité syndical, (outre le Président qui en est membre de droit), dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.



Lors de la première réunion, chaque mission définira ses modalités de fonctionnement. Ces missions pourront inviter des personnes qualifiées extérieures au comité syndical, dont l'audition sera utile au travail réalisé.

Les rapports de ces missions seront remis au Président dans le mois qui suit leur échéance. Ils seront communiqués aux membres du comité syndical 15 jours au moins avant la séance du comité syndical suivant, au cours de laquelle les participants à ces missions pourront être entendus

Article 12 : Modification

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la majorité des membres en exercice.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction première du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Son adoption relève de la compétence du comité syndical et doit intervenir à chaque renouvellement de mandat.

Arras, le 19 Avril 2018

Le Président,
Philippe RAPENEAU

